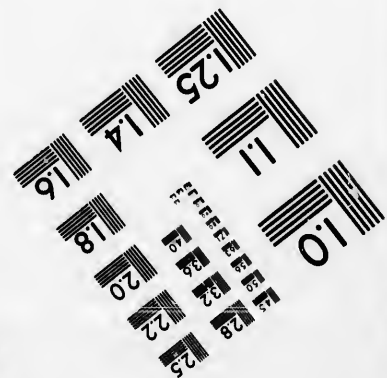
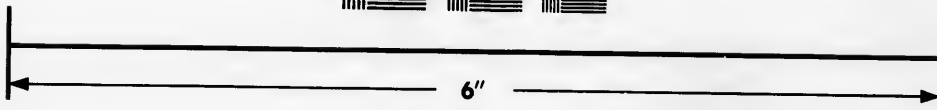
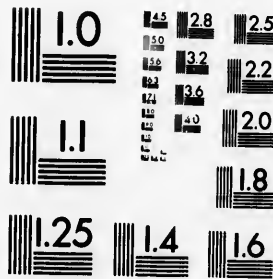


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

**© 1993**

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/  
Couverture de couleur

Coloured pages/  
Pages de couleur

Covers damaged/  
Couverture endommagée

Pages damaged/  
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/  
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/  
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/  
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/  
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/  
Comprend un (des) index

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title on header taken from:/  
Le titre de l'en-tête provient:

Title page of issue/  
Page de titre de la livraison

Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison

Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				✓							

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

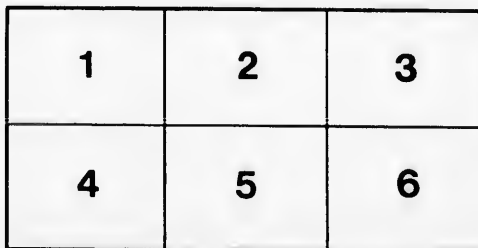
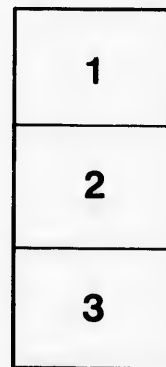
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

9

CONSTITUTION  
ET  
RÈGLEMENTS

DE

L'Union St. Joseph d'Ottawa

FONDÉE LE 22 MARS, 1863,

PAR CUTHBERT BORDELEAU, CORDONNIER.

—o—

INCORPORÉE LE 1<sup>ER</sup> JUIN, 1864.

—o—

CHAPELAIN:—Reverend A. PALLIER.

MEDECINS:—  
Dr. J. T. C. BEAUBIEN,  
Dr. PIERRE ST. JEAN,  
Dr. F. X. VALADE,  
Dr. J. E. DORION,  
Dr. A. ROBILLARD,  
Dr. A. A. FILION.

DES PRESSES A VAPEUR DU "COURRIER D'OUTAOUAIS,"

1871.

AC 921

P3

NO 0055

P\*\*\*

NATIONAL LIBRARY  
CANADA  
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

## Noms des Fondateurs.

—o—

CUTHBERT BORDELEAU,  
HERRICK PELTIER,  
LEONARD DESMARAIS,  
TOUSSAINT MENARD,  
LEON DAVID,  
FRANÇOIS SAURIOL,  
ONÉSIME BARRETTE,  
THÉOPHILE BELLEMARE,  
BARNABÉ DESJARDINS,  
ALEXIS FOISY,  
ALFRED DUFOUR,  
FULGENCE LALONDE.

## ACTE D'INCORPORATION.



### Acte pour incorporer l'Union St. Joseph d'Ottawa.

**A**TTENDU qu'il existe, depuis un an, dans la cité d'Ottawa, une association connue sous le nom de Société de l'Union St. Joseph d'Ottawa, qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés; et attendu que les membres de cette association ont demandé, par requête, qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Cuthbert Bordeleau, Léonard Desmarais, Léon David, Onésime Barrette, Barnabé Desjardins, Alfred Dufour, Herrick Peltier, Toussaint Ménard, François Sauriol, Théophile Bellemare, J. Baptiste Aubin, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution, ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de "Société St. Joseph d'Ottawa," dans le but d'aider et de secourir ses membres dans le cas de maladie, et d'as-

urer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés, et sous ce nom, pourront, en tout temps, à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir, pour eux et leurs successeurs, toutes terres, ténements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles sis et situés dans le Haut-Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, n'excédant pas la valeur annuelle de mille piastres, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer, et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, statuts et réglemens qui ne devront pas, d'ailleurs, être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Haut-Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle, et de les changer et abroger, de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, en égard, néanmoins, aux statuts, stipulations, dispositi ons et réglemens à être prescrits et établis à l'avenir.

2. Pourvu toujours que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'usage de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtimens nécessaires pour les fins de la corporation, et



au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

3. Toute propriété foncière et immobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra, à l'avenir, être acquise par les membres d'icelles en tel qualité ou leur être donnée, n'excédant pas la valeur susdite, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont, par les présentes, dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés et abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

4. Les membres de la dite corporation, pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelles, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable, et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

5. La dite corporation sera tenue de faire au gouverneur-général et aux deux chambres du parlement provincial, des rapports annuels indiquant l'état gé-

néral des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session du dit parlement.

6. Le présent sera censé être un acte public.

---

to  
m  
de  
tr  
ré

Q

au  
vé  
vo

tel

inc  
S  
So  
I  
sis

## MANIÈRE DE PROCÉDER.

---

### *Prière avant les Séances.*

Souverain Créateur de l'univers, vous qui nous avez tous créés, qui avez bien voulu donner un père commun à tous les mortels, daignez bénir cette réunion de frères, acceptez leur premières pensées comme un tribut d'hommage pour vos bienfaits sans nombre, et répandez sur eux les grâces d'un père protecteur.

*Réponse.*—Dieu, venez à notre secours.

---

*Questions que le Président doit adresser à l'aspirant qui se présente pour être enrôlé membre de cette Association.*

Monsieur,—Répondez sous votre parole d'honneur aux questions suivantes ; et si vous ne dites pas la vérité, vous serez expulsé de la Société et perdrez vos déboursés, sans appel.

Quel est votre nom ?

Quel est votre âge ?

Quel est votre occupation ?

Etes-vous Canadien-Français ou considéré comme tel ?

Etes-vous Catholique Romain ?

Appartenez-vous à quelque Société Secrète ?

Etes-vous exempt de toute maladie héréditaire ou incurable ou de toute infirmité ?

Serez vous toujours fidèle aux règlements de cette Société ?

Donnez votre nom et votre résidence à un des assistants collecteurs Trésorier.

### *Ordres du Jour.*

- 1er. Enrôlement des nouveaux membres.
- 2e. Lecture et approbation des minutes de la dernière séance.
- 3e. Appel des membres du comité de régie et d'enquête.
- 4e. Rapport des visiteurs de malades.
- 5e. Application pour bénédice.
- 6e. Election et installation des officiers.
- 7e. Avis de motion.
- 8e. Motion pour ballottage des aspirants et rapport du comité d'enquête.
- 9e. Motion réglementaire.
- 10e. Affaires commencées.
- 11e. Affaires nouvelles.
- 12e. Rapport du trésorier et des auditeurs.
- 13e. Remarques pour l'intérêt de la Société.
- 14e. Montant de la recette et argent en mains du trésorier.
- 15e. Appel des membres.
- 16e. Ajournement.

### *Prière après les Séances.*

Grand Saint, vous qui êtes ce serviteur sage et fidèle à qui Dieu a confié le soin de sa famille, vous qu'il a établi le protecteur de Jésus Christ, nous avons recours à vous pour le soutien de notre Société, afin d'obtenir la grâce de persévérer.

*Réponse.*—Saint Joseph, priez pour nous.

# CONSTITUTION.



## ART. 1.—NOM DE LA SOCIÉTÉ.

Le nom de la Société est UNION ST. JOSEPH D'OTTAWA.

## ART. 2.—QUALIFICATION DES MEMBRES.

Pour devenir membre de cette association, il faut que l'aspirant 1o. ait atteint l'âge de seize et ne dépasse dans aucun cas celui de quarante-cinq ans ; de plus lorsque l'aspirant dépasse l'âge de quarante ans, il sera obligé de payer en sus du montant du droit d'entrée, pour chaque année qu'il dépassera le dit âge de quarante ans la somme de six piastres ;

2o Qu'il soit connu pour jouir d'une bonne santé et professant la sobriété ;

3o. Qu'il soit Canadien-Français ou considéré comme tel ;

4o. Qu'il appartienne à la religion Catholique Romaine ;

5o. Qu'il ne fasse partie d'aucune société secrète ;

6o. Qu'il appartienne à la classe travaillante, toute classe professionnelle exceptée.

## ART. 3.—ADMISSION DES MEMBRES.

1o. Toute personne qualifiée désirant devenir membre de cette société, sera présenté par un de ses

membres ; ce dernier donnera avis de motion huit jours avant la motion pour l'admission, et déposera en même temps le gage ci-après mentionné, ainsi qu'un certificat d'un médecin de la Société, et le baptistaire de l'aspirant ; l'aspirant payera \$1.00 au médecin pour son certificat et il devra être signé par un membre de la Société qui devra être présent durant l'examen, lorsque l'avis de motion sera lu l'aspirant devra être présenté à l'assemblée par celui qui l'a proposé ; l'avis de motion spécifiera l'âge, l'occupation et le domicile de la personne présentée, c'est-à-dire le nom de la localité, de la rue et le numéro de la maison qu'elle occupe, si numéro il y a ;

2o. L'aspirant sera ballotté au scrutin secret au moyen de boules blanches et noires ; la boule blanche indiquera l'admission de l'aspirant, la noire son renvoi ; 3o. Pour que l'aspirant soit admis, il ne devra pas y avoir moins de douze boules blanches ; et dix boules suffiront pour le renvoyer, quelque soit le nombre des blanches ; 4o. Lorsqu'un avis de motion sera fait pour un aspirant demeurant en dehors des limites de la cité, le ballottage se fera à cette même séance, l'aspirant devant s'absenter durant le ballottage.

#### ART. 4.—CONTRIBUTIONS.

1o. Les membres paieront une contribution mensuelle fixée par les règlements ; 2o. Les membres paieront au décès de tout membre laissant une femme ou des orphelins de père et de mère et ayant droit aux bénéfices, une contribution fixée par les règlements pour le bénéfice de la veuve ou orphelins de père et de mère de ce membre.

#### ART. 5.—OFFICIERS.

Les officiers de cette société seront : un Président,

deux Vice-Présidents, un Secrétaire archiviste, un Assistant-secrétaire-archiviste, un Secrétaire-correspondant, un Trésorier, deux Collecteurs-trésoriers, deux Assistants-collecteurs-trésoriers, deux Auditeurs, un Bibliothécaire, un assistant Bibliothécaire et un Commissaire-ordonnateur.

ART. 6.—ELECTION DES OFFICIERS.

1o. Les officiers de cette Société seront élus tous les six mois, à la première séance générale des mois de mai et de novembre; 2o. Un ou plusieurs candidats pourront être nommés pour chacune des charges ci-dessus mentionnées; 3o. Les candidats seront nommés à la séance générale, où se feront les élections, et devront être présents ou avoir donné leur consentement par écrit; 4o. Quand il y aura plusieurs candidats à une charge, celui qui réunira le plus de voix au scrutin sera déclaré élu; 5o. Les officiers élus entreront en fonction immédiatement après leur élection; 6o. Lorsqu'une charge deviendra vacante par la résignation ou toute autre cause, on procédera immédiatement à la remplir.

ART. 7.—COMITÉ DE RÉGIE.

Le comité de régie se composera de tous les officiers de la Société et sera chargé de l'administration générale de toutes les affaires de la Société; le quorum sera de cinq membres.

ART. 8.—COMITÉ D'ENQUÊTE.

Le comité d'enquête se composera de deux membres de chaque quartier, élus par la Société tous les six mois.

## ART. 9.—MEMBRES EN DÉFAUT.

1o. Aucun membre ne pourra voter aux élections ni être élu à aucune charge s'il n'a acquitté le montant entier de toute ses redevances à la Société, et tout membre endetté de six mois ou plus n'aura pas le droit de prendre part aux discussions, séance tenante: 2o. Tout membre qui cessera de faire partie de la Société, pour une raison ou une autre, perdra sans retour le montant de ses déboursés et n'aura droit à aucun remboursement de la part de la Société; 3o. Lorsqu'un membre négligera pendant douze mois de payer ses contributions, il sera loisible à la Société de le rayer de la liste des membres, et s'il néglige pendant dix-huit mois de payer ses contributions il se trouvera par là même rayé de la Société, et le président le dénoncera à l'assemblée comme ne faisant plus partie de la Société; pour cela à toutes les assemblées générales, les collecteurs-trésoriers seront tenu de faire connaître le nom ou les noms de celui ou de ceux qui seront endettés de dix-sept mois, et le secrétaire-correspondant sera tenu d'avertir les membres arriérés; 4o. Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la Société s'il tient une conduite déréglée, et le secrétaire correspondant de l'association l'ayant averti par écrit et par ordre de la Société de s'amender, et s'il ne change de conduite pendant l'espace de trois mois, il sera en conséquence expulsé; 5o. Un membre qui, pour quelque crime ou délit, paraîtrait devant une cour de justice ou toute autre cour criminelle, et là serait trouvé coupable, ou s'avouerait coupable, sera sans aucun appel expulsé; 6o. Quand les membres de la Société sortiront en corps et qu'un membre ou des membres s'ennivreront au



point d'être remarqués, il ou ils seront condamnés à deux piastres d'amendes pour la première offense et rayés sans appel pour la seconde; 7o. Tout membre qui n'aura pas assisté aux fêtes où la Société figure en corps et qui négligera de donner avis qu'il était malade, dans l'espace de six semaines après la dite sortie, ne peut faire effacer ses amendes; 8o. Tout membre rayé de la Société ne pourra rentrer de nouveau sans avoir payé tous ses arrérages lors de la radiation de son nom.

#### ART. 10.—FINANCES.

1o. Les fonds de cette Société seront déposés par le trésorier de la Société dans une banque ou autre lieu choisi par la Société; 2o. Aucun officier ou membre n'aura le droit de contracter aucune dette au nom de la Société; 3o. Aucune partie des fonds ne pourra être retirée de la banque ou d'ailleurs; sans un ordre de la Société, et cet ordre devra être signé, séance tenante du président, du trésorier et du secrétaire-archiviste; 4o. Aucune dépense ne pourra être faite sans l'approbation des deux-tiers des membres présents à une assemblée générale, pourvu que cette dépense excède \$5, et qu'avis en aura été donné huit jours d'avance.

#### ART 11.—FONDS DES VEUVES ET DES ORPHELINS.

1o. La Société paiera en dedans de trente jours, la somme de trois cents piastres à la veuve ou aux orphelins de père et de mère (en-dessous l'âge de seize ans,) d'aucun membre décédé qui aura droit aux bénéfices; dans le cas où il n'y aura pas de veuve, ou d'orphelins de père et de mère (en dessous l'âge de

seize ans) la société paiera la somme de cent cinquante piastres à la personne désignée d'avance du vivant du membre ; 2o. Tous les membres à la mort d'un membre qui aura droit à ses bénéfices, paiera une contribution de cinquante centins sans appel, la dite contribution devra être payé en dedans de trois mois, sinon le membre arriéré paiera cinq centins d'amende par semaine, jusqu'au paiement des cinquante centins de contribution ; 3o. S'il y avait plusieurs mortalités ayant le paiement du premier décès, la seconde mortalité ne sera payée que dans le mois suivant, et ainsi de suites pour toutes les autres ; 4o. La veuve d'un membre n'aura pas droit au bénéfice, si le dit membre lors de son décès, est endetté de plus de quatre mois de contribution ou plus d'une piastre et demie d'amende, mais dans ce dernier cas, il faut que ce montant d'une piastre et demie d'amende soit dû depuis au moins deux mois ; 5o. Une femme qui aura été séparée de son mari ne recevra aucun bénéfice, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle vivait avec lui depuis au moins six mois avant le décès de son mari.

ART 12.—EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ.

1o. La Société ne pourra pas se dissoudre, ni disposer définitivement de ses fonds tant qu'il y aura sept membres qui y adhèrent ; 2o. Après un délai de six mois, pendant lequel les membres absents de la ville seront avertis de l'état des choses, par la voie des journaux français de cette ville, les six membres au plus décideront comme bon leur semblera.

ART 13.—DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

1o. La Société peut établir en aucun temps toute

disposition réglementaire en harmonie avec le texte et l'esprit de la présente Constitution.

#### ART 14.—AMENDEMENTS.

1o. Toute motion ayant pour but d'amender aucun article de la présente Constitution, devra être faite par écrit, et, avant d'être prise en considération, sera lue pendant trois séances consécutives et sera discutée à la quatrième; 2o. Aucun amendement à la Constitution ne pourra être adopté qu'à une assemblée générale et par les deux tiers des membres présents.

#### RÈGLEMENTS.

##### ART. 1.—ASSEMBLÉES.

1o. Les assemblées de cette association auront lieu une fois par semaine le jour qu'il conviendra le mieux à la majorité des membres, à sept heures du soir depuis le 1er Octobre jusqu'au 31 Mars inclusivement, et à huit heures du soir du 1er Avril jusqu'au dernier jour de Septembre; 2o La première assemblée régulière de chaque mois sera assemblée générale à laquelle tous les membres seront tenus d'assister, sous peine d'une amende de dix centins, sans aucun appel a moins de maladie ou des membres résidents en dehors de la Cité et après en avoir averti la société; 3o. Le président, sur la réquisition du Comité de Régie ou de douze autres membres, devra convoquer une assemblée extraordinaire; 4o. Le quorum de chaque assemblée sera de douze membres.

##### ART. 2.—DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

1o. Le Président présidera les assemblées de la so-

ciété, y maintiendra le bon ordre et le décorum ; 2o. Il veillera à ce que les officiers et les membres de tous les Comités s'acquittent de leur dévoirs ; 3o. Il nommera toute officiers ou comité à la nomination desquels la Constitutoin n'a pas pourvu ; 4o. Il proclamera le résultat du ballottage et toutes autres décisions de la Société ; 5o. Il ne prendra part à aucune discussion, il ne fera, ni ne secondera aucune motion sans laisser son siège ; 6o. il ne votera qu'en cas de partage égal de voix ; 7o Il surveillera les funeraillles des membres afin qu'elles soient conduits avec bienséance et en rapport des moyens de la famille du membre défunt ; 8o. il sera tenu d'avertir les membres, de chaque quartier nommés pour informer les membres du décès d'un confrère.

#### ART. 3.—DEVOIRS DES VICE-PRÉSIDENTS.

1o. Le premier Vice-Président en l'absence du Président, et le deuxième Vice-Président en l'absence des deux, remplacera le Président au fauteuil et aura les mêmes devoirs à remplir et les mêmes droits que le Président ; 2o. En l'absence du Président et des Vice-Présidents la société nommera par motion, un Président temporaire, qui aura les mêmes pouvoirs que le Président, et il en sera ainsi pour toute autre officier absent.

#### ART. 4.—DEVOIRS DU SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE.

1o. Le Secrétaire-Archiviste tiendra un livre de registre pour les procès-verbaux de la société ; 2o. Il inscrira sur le registre le nom, l'âge et le genre d'occupation des aspirants ; 3o Avant d'en registrer le nom d'un aspirant il exigera de la part de celui qui

le présentera le versement de cinquante centins qu'il remettra au collecteur si l'aspirant est admis ou qui seront remis dans le cas où l'aspirant serait rejeté ; 4o. Il devra laisser son livre de registre ouvert et accessible à chaque séance aux membres de l'association ; 5o. En sortant de charge il remettra à son successeur et en bon ordre tous les effets qu'il a appartenant à la société.

**ART. 5.—DEVOIRS DE L'ASSISTANT SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE ET DU SECRÉTAIRE-CORRESPONDANT.**

1o. L'assistant-Secrétaire-Archiviste fera les ordres, et remplacera en son absence le Secrétaire-Archiviste, il sera tenu d'entrer dans un livre les minutes et donnera les noms des membres malades qui réclament leur bénéfices à la troisième séance ; 2o. Le Secrétaire-Correspondant fera la lecture ; écrira et expédiera toute correspondance pour la société ; 3o. Il tiendra une file de toutes les correspondances de la société.

**ART. 6.—DEVOIRS DU TRÉSORIER, DES COLLECTEURS-TRÉSORIERS ET DES ASSISTANT-COLLECTEURS.**

1o. Le Trésorier recevra des mains des Collecteurs-Trésoriers l'argent collecté par eux à chaque séance ; 2o. Le Trésorier ne déboursera aucun argent sans être autorisé par un ordre écrit au nom de la société, signé du Président et du Secrétaire-Archiviste, séance tenante, excepté pour l'assurance et les frais de funérailles qui devront être payés immédiatement ; 3o. Il n'aura le droit de garder en sa possession que la somme de quarante piastres, pour faire face aux dépenses éventuelles et devra dire à chaque séance

après la recette le montant qu'il a en mains et il devra être fait immédiatement une motion fixant le montant qu'il devra déposer; 4o. A toutes les assemblées générales, il fera un rapport des recottes et des dépenses de la Société, et ce rapport devra être signé du Président, du Secrétaire-Archiviste et de lui-même; 5o. Avant de sortir de charge, il soumettra un rapport de l'état des finances de la Société, et ce rapport devra être signé du Président et la majorité du comité de Régie; Les Collecteurs-Trésoriers seront tenus de faire, séance tenante, la collection des argents dûs à la société, d'en verser le montant entre les mains du Trésorier à la fin de chaque séance; ils seront obligés de tenir un grand livre, un journal, un livre de suspension et généralement tous les autres livres qui auront rapport à leur charge; ils seront tenus aussi d'appeler, à chaque assemblée générale, les noms des membres endettés de six, de douze et de dix-sept mois de contribution, et lors des élections générales, outre cet appel, ils feront aussi celui des membres qui n'auront pas payé leur entrée tel que voulu par la quatrième clause de l'article dix des réglemens; 7o. Les Assistants-Collecteurs seront tenus de prendre la résidence des membres à chaque séance, aussi d'aider aux Collecteurs et de les remplacer en leur absence, le premier Assistant-Collecteur sera tenu de faire l'appel du Comité de Régie.

#### ART. 7.—DEVOIRS DES AUDITEURS.

Les deux Auditeurs seront chargés à toutes les assemblées générales d'examiner les comptes du Trésorier et en faire rapport immédiatement.

## ART. 8.—DEVOIRS DES BIBLIOTHÉCAIRES.

1o. Les Bibliothécaires n'auront le droit de livrer aucuns livre à aucuns des membres sans que ce membre ne soit abonné à la Bibliothèque ; 2o. Ils déposeront à chaque séance le montant de leurs recettes au Trésorier de la Société ; 3o. Ils tiendront un registre de tous les livres de la Bibliothèque ainsi qu'un registre pour les membres qui font usage des livres ; 4o. Ils devront faire avant de sortir de charge, un rapport à la société du nombre des volumes qu'ils auront livrés aux membres avant de sortir de charge et du nombre total des livres dont la bibliothèque pourra se composer alors ; 5o. En sortant de charge, ils remettront à leurs successeurs tous les effets appartenant à la Bibliothèque.

## ART. 9.—DEVOIRS DU COMITÉ DE RÉGIE.

1o. Le Comité de Régie prendra connaissance des accusations qui pourront être portées contre aucun des officiers ou membres qui auraient manqués à leur devoir ; 2o. Il décidera impartialement toutes les questions qui lui seront soumises par la Société ; 3o. Toute motion pour destituer un officier de sa charge devra rester sur la table durant trois séances régulières de la société précédant l'assemblée générale, où elle devra être prise en considération ; 4o. Lorsqu'un officier aura été destituée de sa charge à une assemblée générale, pour des raisons agréées par la majorité des membres présents, il devra laisser son siège immédiatement, et s'il s'y refuse il est loisible à la majorité de l'expulser de la société ; 5o. Tout officier en sortant de charge, sera obligé de remettre en bon

ordre à son successeur tout ce qu'il a appartenant à la Société.

**ART. 10.—DEVOIRS DU COMITÉ D'ENQUÊTE.**

1o. Le Comité d'Enquête devra s'enquérir de la qualification des aspirants et en faire rapport à la séance qui suivra celle où l'avis de motion aura été donné.

**ART. 11.—VISITE DES MALADES.**

1o. Lorsqu'une application pour bénéfices sera faite à la société par aucun membre malade, le Président nommera deux membres pour le visiter, et ils feront rapport à la séance suivante; 2o. De plus, il sera loisible à la société de nommer un ou deux médecins pour visiter le malade quand l'association le jugera nécessaire.

**ART. 12.—ADMISSION DES MEMBRES.**

1o. Le prix d'entrée de seize ans à vingt-quatre sera de trois piastres, de vingt-quatre à trente sera de quatre piastres, de trente à trente-cinq sera de cinq piastres, et lorsque l'aspirant d'passera l'âge de quarante ans il paiera six piastres par année en sus du prix d'entrée; 2o. La contribution régulière des membres sera de vingt-cinq centins par mois payable tous les mois; 3o. le membre qui proposera un aspirant devra produire en même temps le baptistaire et le certificat du médecin de l'aspirant et versera entre les mains du Secrétaire-Archiviste cinquante centins qui seront à déduire sur le prix d'entrée si l'aspirant est admis, mais si l'aspirant est rejeté le gage sera



remis au dépositaire ; 4o. Tout membre qui n'aura payé le montant de son entrée à l'échéance du sixième mois après son admission, sera rayé de la liste des membres ; 5o. Tout aspirant rejeté ne pourra être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois ; 6o. L'entrée de l'aspirant ne datera que du jour où il prendra sa carte d'admission, l'aspirant pourra payer le prix d'entrée dans l'espace de six mois, mais s'il néglige après ce temps il se trouvera par la même rayé de la Société et il perdra ce qu'il aura déjà payé.

ART. 13.—OFFICIERS ABSENTS.

1o. Tout officier, s'absentant durant trois séances consécutives, sera remplacé à la séance suivante ; 2o. La section précédente n'aura pas d'effet pour les officiers malades ; 3o. Un officier s'absentant de la ville sera obligé d'en informer la Société par écrit à la séance qui suivra son départ.

ART. 14.—MEMBRES ABSENTS.

1o. Tout membre qui établira sa résidence hors de la Cité d'Ottawa pourra le faire et avoir droit aux bénéfices pourvu qu'il paiera ses contributions, cinquante centins à la mort de chaque membre qui aura droit à ses bénéfices et cinquante centins à chacune des fêtes de St. Joseph et de St. Jean Baptiste s'il n'assiste pas ; 2o. Un membre qui s'éloignera de la Cité d'Ottawa devra laisser son adresse à un des Assistant-Collecteur-Trésorier ; 3o. En cas de maladie, un membre éloigné de la ville, devra en informer le Président par écrit s'il veut toucher ses bénéfices, en

envoyant un certificat d'un médecin et un du curé ou du juge de paix de la place ou il reside, mais sujets à toutes les clauses de l'article quatorzième pour jouissance de bénéfices, excepté la troisième du dit article.

ART. 15.—BÉNÉFICES.

1o. Un membre qui ne sera pas disqualifié et qui se trouvera incapable de travailler ou de vaquer à ses occupations, par suite de maladie ou d'accident, recevra de la Société trois piastres par semaine : 2o. Au décès d'un des membres, la Société paiera pour frais d'enterrement la somme de vingt piastres ; 3o. La Société ne paiera pas les frais d'enterrement à un membre qui n'aura pas été un an accompli à dater de la date de sa carte d'admission dans la Société ; 4o. Tout membre qui s'engagera à l'armée à l'étranger et qui sera blessé ou tué perdra ses droits aux bénéfices ; 5o. Tout membre qui se suicidera, ou qui mourra par suite de s'être battu en duel ou s'être engagé pour se battre dans les élections ou ailleurs perdra ses droits aux services et frais de sepulture, mais n'exemptera pas les cinquante centins de contribution au décès d'un membre.

ART 16—JOUISSANCES DE BÉNÉFICES.

1o. Aucun membre ne pourra jouir des bénéfices que douze mois après la date de sa carte d'admission à la Société ; 2o. Aucun membre malade ne pourra recevoir de bénéfice sans faire application à la Société par écrit, et l'application ne datera toujours que du jour où elle viendra dans la salle, séance tenante ; de

plus, la première semaine de maladie après l'application, ne sera payable que dans le cas où la maladie se prolongera deux semaines au plus après l'application ; 30. Aucun membre malade ne pourra recevoir de bénéfice de la Société sans avoir été visité par deux membres et que ses visiteurs aient fait leur rapport à la Société ; de plus, la Société aura toujours le droit de le faire visiter par un ou deux médecins, tel que expliqué dans l'article neuf ; 40. Un membre malade perdra ses droits aux bénéfices s'il est prouvé par les visiteurs nommés pour le visiter ou par le médecin, que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite, et aussi lorsque les médecins prouveront que la conduite immorale d'un malade est contraire à sa guérison, tel membre perdra ses bénéfices ; 50. Tout membre qui négligera de payer ses contributions à l'échéance de chaque mois perdra ses bénéfices ; 50. Tout membre qui négligera de payer ses contributions à l'échéance de chaque mois perdra ses bénéfices pour le même espace de temps pour lequel il était endetté à la Société après avoir payé ; 60. Un membre arrêté de son travail pour cause d'aliénation mentale ayant droit aux bénéfices, recevra trois piastres par semaine durant douze semaines, à l'échéance de cette date, la Société pourra à le placer dans un asile d'aliénés, et s'y ses parents ou amis s'y opposent, la société ne lui paiera qu'une piastre et cinquante centins par semaine. 70. Tout membre qui n'aura pas payé sa contribution pour la messe St Joseph deux mois après la fête patronale, n'aura pas droit aux bénéfices et perdra ses bénéfices pendant un mois après avoir payé ; 80. Tout membre endetté d'une piastre d'amende, après un mois de délai perdra tous ses bénéfices tant qu'il n'aura pas payé, et perdra ses bénéfices pendant un mois après avoir payé ; tout membre

endetté de plus d'une piastre d'amende, après deux mois de délai perdra tous ses bénéfices tant qu'il n'aura pas payé, et perdra ses bénéfices pendant deux mois après avoir payé

ART. 17.—AMENDES.

1o. Tout membre qui ne donnera pas sa résidence dans les premières quinze jours qui suivent son déménagement, paiera cinquante centins d'amende sans aucun appel ; 2o. Tout membre faisant partie d'un Comité et qui manque à son devoir sera passible d'une amende de dix centins ; 3o. Tout membre sera passible d'une amende de vingt-cinq centins ayant été averti et n'assistant pas aux funérailles d'un de ses confrères ayant droit aux bénéfices, il devra pour être exempté de l'amende porter son insigne de crêpe, répondre à son nom à la première appel à la salle et à la deuxième appel au cimetière, seront exempts les malades et les membres résidents hors de la ville ; 4o La Société ne sera pas obligé de payer les frais de funérailles d'un membre à qui la sépulture catholique est refusé ; de plus, les membres ne seront pas obligés d'assister aux funérailles d'un confrère qui demeure en dehors des limites de la Cité ; 5o Chaque fois qu'il sera prouvé par deux ou plusieurs témoins digne de foi qu'un membre était enivré dans une procession ou dans une démonstration où la Société aura figuré en corps, ainsi qu'en aucun temps de ces jours-là, en portant son insigne, ce membre sera passible d'une amende de deux piastres pour la première offense et pourra être expulsé sans appel à la seconde.

ART 18.—AMENDEMENTS.

1o. Toute motion pour amender les Réglements de-

vra avant d'être prise en considération, être lue et rester sur la table durant trois séances consécutives et sera discutée à la quatrième; 2o. Tout amendement aux Réglemens ne pourra être adopté qu'aux assemblées générales et avec le consentement des deux tiers des membres présents.

ART. 19.—DEVOIRS DES MEMBRES DURANT LES SÉANCES.

1o. A l'heure fixée pour les réunions de cette association, le Président prendra le fauteuil et commandera l'ordre et le decorum; 2o. Devant la séance, les membres devront être assis et découverts, le plus grand silence devra être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations; 3o. Il sera loisible au tiers des membres présents de demander la décision sur toute questions en délibération; 4o. On ne s'écartera pas de l'ordre prescrit par l'ordre du jour, à moins que cette irregularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents; 5o. Aucun membre n'aura le droit de parler plus de deux fois sur la même question, sans en recevoir la permission du Président et aucun membre n'aura le droit de parler plus de dix minutes chaque fois; 6o. Lorsqu'un membre parlera sur une question, il se tiendra debout à sa place et s'adressera respectueusement au fauteuil, se bornera à la question et évitera toute personnalité; quand plusieurs membres se lèveront ensemble pour parler en même temps, le Président décidera qui a le droit de priorité; 7o. Tout membre qui introduire dans les débats aucun sujet qui touchera à la politique ou à la religion, sera passible d'une amende de vingt cinq centins; 8o. Un membre qui usera d'un langage grossier ou qui manquera en aucune manière au respect qu'il doit à la Société et à

ses confrères, sera sujet d'une amende que les membres fixeront suivant la nature de l'offense; de plus un membre qui dira à un de ses confrères des paroles provoquantes et indigne d'un homme bien né, devra être sur motion, condamné à ne prendre aucune part aux discussions durant un temps n'excédant pas trois mois, et s'il veut parler sur une question durant ce laps de temps il sera passible d'une amende de cinquante centins chaque fois: 9o. Si un membre est enivré à une séance et qu'il troublera la paix, il sera passible d'une amende de deux piastres.

ART. 20.—DEVOIRS RELIGIEUX ET AUTRES DES MEMBRES  
EN DEHORS DE LA SOCIÉTÉ:

1o. Tout membre de cette association devra employer son confrère (s'il est possible) préférablement à toute autre personne, dans son métier, commerce, ou aucune manière quelconque; 2o. Comme cet association a pris pour patron St. Joseph, tous les ans à la fête de ce Saint, les membres paieront vingt-cinq centins chaque, pour les frais d'une grande messe qui sera chantée dans la Cathédrale d'Ottawa, pour pain béni et musique, etc., etc.; 3o. Tous les membres devront assister à ce devoir religieux sous peine d'une amende de cinquante centins; 4o. Tout membre qui aura abjuré la religion Catholique Romaine sera expulsé de la Société sans appel.

ART. 21.—PRIVILÈGES ACCORDÉS AU CLERGÉ CATHOLIQUE  
! ROMAIN.

1o. Les Messieurs du clergé Catholique Romain, ont le privilège d'assister aux séances de la Société,

sans cependant avoir droit de prendre part aux délibérations ou discussions de la Société, excepté pour ce qui regarde la morale des membres; 2o. Sa Grandeur Monseigneur d'Ottawa a le privilège de nommer un de ses Prêtres en qualité de Chapelain de la Société, le Chapelain aura le droit d'adresser de temps en temps quelques paroles d'édification sur la morale et la religion et de veiller aussi à ce que les règles de la morale soient observés par chacun des membres de la Société St. Joseph.

ART. 22.—INVITATION À LA SOCIÉTÉ.

1o. Lorsque la Société sera invitée à sortir en corps pour assister à quelque fête, il faudra que l'invitation soit approuvée par les deux tiers des membres présents à la séance où l'invitation aura été faite.

ART. 23.—DEVOIRS DES MEMBRES À LA FÊTE ST. JEAN BAPTISTE.

1o. Tout et chaque membre de la Société St. Joseph sera obligé d'assister tous les ans en corps avec la Société St. Jean Baptiste à la fête Patronale, pour cela il faudra recevoir une invitation par écrit de la Société St. Jean Baptiste, et tous les membres qui n'assisteront pas aux processions avec leur insignes et qui ne repondront point à leur nom à la première appel à la procession avant la messe et à la deuxième après la messe seront passible d'une amende de cinquante centins; 2o. Sont exceptés ceux qui seront malade et ceux qui sortiront en uniforme avec la procession de la St. Jean Baptiste et qui porteront l'insigne de la St. Joseph et qui repondront à leur nom aux appels de la St. Joseph; 3o. l'amende de cin-

quante centins mentionnée plus haut devra être payé dans l'espace d'un mois sous peine de perdre ses bénéfices pendant un mois après avoir payé.

ART. 24.—RESCINDER UNE MOTION DU JOUR.

1o. Pour rescinder une motion n'étant pas réglementaire, qui aura été passée à une assemblée régulière, il faudra les deux tiers des membres présents, et toute motion passée, séance tenante ne pourra pas être rescindée à cette même séance si la Société le désire.

ART. 25.—BIBLIOTHÈQUE.

1o. La Bibliothèque de la Société se composera d'ouvrages sur les arts et métiers et d'histoire ou tous autres ouvrages n'étant pas contraires à la morale; 2o Tous les membres pourront avoir accès à la bibliothèque en payant cinquante centins par année payables d'avance; 3o Les membres n'auront droit de prendre qu'un seul volume à la fois; 4o. Aucun membre n'a droit de garder un livre plus de quinze jours; 5o Quiconque endommagera notablement ou prdrà un livre de la Société, sera tenu de le remplacer ou d'en payer la valeur, sous peine d'être privé de tout accès à la bibliothèque.

FIN.



## FORMULE D'APPLICATION POUR BÉNÉFICES.

A M. le Président de l'Union St Joseph.  
Monsieur,

Je vous informe que, par maladie, je suis arrêté de mon travail et empêché de vaquer à aucune occupation quelconque, et que je désire retirer mes bénéfices.

(Lieu) (Date)

(Signature.)

## FORMULE DE CERTIFICAT DE MÉDECIN POUR MALADE.\*

Je, soussigné, Médecin, certifie que M. (*les noms et prénoms*) est sous mes soins depuis le (*date*), pour (*indiquer la nature de la maladie*), et qu'il est actuellement incapable de se livrer à aucun travail ou occupation quelconque.

(Lieu) (Date)

(Signature.)

## FORMULE DE CERTIFICAT DU CURÉ OU DESSERVANT.

Je, prêtre, soussigné, certifie que M. (*les noms et prénoms*), de cette (*ville ou paroisse*), est actuellement malade et me paraît incapable de vaquer à aucun travail ou occupation quelconque,

(Lieu) (Date)

(Signature.)

\* Comme cette Société est obligée de payer trois piastres de bénéfices par semaine à chacun de ses membres réellement malade et incapable de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres occupations lui rapportant des bénéfices, Messieurs les Médecins voudront bien n'accorder de certificat qu'à ceux qui leur paraîtront remplir toutes les conditions susdites.

## FORMULE DE CERTIFICAT D'UN JUGE DE PAIX.

Je, soussigné, un des Juges de Paix de Sa Majesté pour la Province de (*indiquer la Province ou l'Etat*), certifié par les présentes que M. (*les noms et prénoms*), de (*indiquer la ville ou paroisse*), dans le (*comté, township ou Etat*) est actuellement malade et me paraît incapable de se livrer à aucun travail ou occupation quelconque.

En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau aux présentes, ce (*quantième*) jour de (*mois et année*.)

(*Signature*)

## FORMULE D'AFFIDAVIT DEVANT UN MAGISTRAT.

Je, soussigné, (*nom et prénoms du membre réclamant les bénéfices*) déclare solennellement que je suis actuellement malade et incapable de me livrer à aucun travail ou occupation quelconque.

Assermenté pardevant moi, } (*Signature.*)  
 soussigné, à (*lieu*), le (*quantième*)  
 jour de (*mois et année*.)

(*Signature*) Juge de Paix.

## FORMULE D'AVIS D'ABSENCE

A M. le Secrétaire-Archiviste de l'Union St Joseph.  
 Monsieur,

Je vous informe que je dois partir (*indiquer le jour*) pour (*indiquer le comté ou l'Etat*), et que je compte être absent pendant (*indiquer, s'il est possible, la durée de l'absence.*)

(*Lieu*) (*Date*)

(*Signature.*)

## TABLE DES MATIÈRES.

---

	PAGES.
Noms des Fondateurs.....	2
Acte d'Incorporation.....	3
Manière de procéder.....	7
<b>CONSTITUTI N.</b>	
Art. 1—Nom de la Société.....	9
Art. 2—Qualification des Membres.....	9
Art. 3—Admission des Membres.....	9
Art. 4—Contributions.....	10
Art. 5—Officiers.....	10
Art. 6—Élection des Officiers.....	11
Art. 7—Comité de Régie.....	11
Art. 8—Comité d'Enquête.....	11
Art. 9—Membres en défauts.....	12
Art. 10—Finances.....	13
Art. 11—Fonds des Veuves et des Orphelins.....	13
Art. 12—Existence de la Société.....	14
Art. 13—Dispositions Réglementaires.....	14
Art. 14—Amendements.....	15
<b>RÈGLEMENTS.</b>	
Art. 1—Assemblées.....	15
Art. 2—Devoirs du Président.....	15
Art. 3—Devoirs des Vice Présidents.....	16
Art. 4—Devoirs du Secrétaire-Archiviste.....	16
Art. 5—Devoirs de l'Assistant Secrétaire Archi- viste et du Secrétaire Correspondant.....	17

	PAGES.
Art. 6—Devoirs du Trésorier, des Collecteurs-Trésoriers et des Assistants Collecteurs . . .	17
Art. 7—Devoirs des Auditeurs . . . . .	18
Art. 8—Devoirs des Bibliothécaires . . . . .	19
Art. 9—Devoirs du Comité de Régie . . . . .	19
Art. 10—Devoirs du Comité d'Enquête . . . . .	20
Art. 11—Visite des Malades . . . . .	20
Art. 12—Admission des Membres . . . . .	20
Art. 13—Officiers absents . . . . .	21
Art. 14—Membres absents . . . . .	21
Art. 15—Bénéfices . . . . .	22
Art. 16—Jouissance de Bénéfices . . . . .	22
Art. 17—Amendes . . . . .	24
Art. 18—Amendements . . . . .	24
Art. 19—Devoirs des Membres durant les Séances . .	25
Art. 20—Devoirs Religieux et autres des membres en dehors de la Société . . . . .	26
Art. 21—Privilèges accordés au Clergé Catholique Romain . . . . .	26
Art. 22—Invitation à la Société . . . . .	27
Art. 23—Devoirs des Membres à la Fête St. Jean Baptiste . . . . .	27
Art. 24—Rescinder une Motion du Jour . . . . .	28
Art. 25—Bibliothèque . . . . .	28
Formules . . . . .	29 et 30

PAGES.

ré  
.. 17  
.. 18  
.. 19  
.. 19  
.. 20  
.. 20  
.. 20  
.. 21  
.. 21  
.. 22  
.. 22  
.. 24  
.. 24  
.. 25  
es  
.. 26  
e  
.. 26  
.. 27  
n  
.. 27  
.. 28  
.. 28  
t 30

## ERRATA.

---

### CONSTITUTION.

Art. 2, clause 6e, page 9, lisez "qu'il appartienne à la classe travaillante, toute classe professionnelle et mercantile exceptées."

Art. 3, clause 3e, page 10, lisez "pour que l'aspirant soit admis, il ne devra pas y avoir moins de douze boules blanches ; et dix boules noires suffiront pour le renvoyer, quelque soit le nombre des blanches."

